

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Livre I - Titre II

Le titre II du livre premier du Code civil consacre un des acquis majeurs de la Révolution française : la sécularisation et l'organisation officielle de l'état civil annoncée par la Constitution du 3 septembre 1791 et réalisée par le décret des 20-25 septembre 1792. L'état civil devenait ainsi une prérogative de la puissance publique. Les règles relatives à son organisation et à la tenue des registres sont en conséquence d'ordre public et les actes de l'état civil des actes authentiques rédigés par des fonctionnaires publics; ils constituent la seule preuve légale de l'état des personnes quant aux faits qu'ils ont pour objet de constater.

Lors de la rédaction du Code civil, les actes de l'état civil avaient pour but de « conserver et de distinguer les familles » (1). Ils constataient en effet les faits les plus saillants qui pouvaient affecter le *status familiae*, à savoir la naissance, le mariage et le décès. Au fil du temps, un second objectif va s'adjoindre au premier : les actes de l'état civil vont aussi avoir pour objet de constater le *status civitatis* de l'individu (à tout le moins certains éléments de celui-ci). Ainsi, c'est à partir de la loi du 15 mai 1922 sur la nationalité qu'en Belgique certains modes d'acquisition volontaire de la nationalité (l'option par exemple) devront être transcrits dans les registres, mention en étant faite en marge de l'acte de naissance.

Le titre II du livre premier du Code civil a néanmoins conservé sa structure initiale. Il se subdivise en six chapitres dont l'intitulé n'a, à une exception près, pas changé. Par contre, au sein de ces chapitres, de nombreux articles ont fait l'objet de modifications législatives. Ces changements peuvent paraître à première vue mineurs parce qu'ils ne concernent que les *instrumenti* faisant preuve de faits ou d'actes juridiques qui affectent l'état, les conséquences de ces faits ou actes étant quant à elles déterminées par les principes généraux du droit civil de la famille faisant l'objet d'autres parties du Code (le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption ...). Ils ne sont toutefois pas insignifiants : si certains de ces changements sont le résultat de l'évolution des pratiques et constituent essentiellement des adaptations du Code Napoléon au temps qui passe et qui a passé, d'autres par contre témoignent des évolutions majeures du droit de la famille au cours de ces deux derniers siècles. Evolutions parfois, voire souvent, fondamentalement différentes de celles du droit français. Car si un même Code nous unissait au départ, l'interprétation et/ou les modifications de celui-ci ont abouti à un droit de la famille empreint de similarités dans ses options de base, mais aussi des profondes différences.

I. — DE LA TENUE DES REGISTRES ET DE LA PUBLICITÉ DES ACTES

Le premier chapitre du titre II du Code civil, c'est-à-dire les *articles 34 à 54*, organise la tenue et le contrôle des registres de l'état civil. Les principes de 1804 n'ont pas été modifiés, si ce n'est incidemment sur des points mineurs (2) : les prescriptions relatives à la forme des registres, tenus en double, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance, leur clôture en fin d'année et le dépôt aux archives de la commune et au greffe, le contrôle opéré par le ministère public ain-

si que la responsabilité des officiers de l'état civil (3) n'ont fait l'objet d'aucune transformation fondamentale, nonobstant l'informatisation des services et la création d'un registre national en 1983 (4).

Le principal article de ce chapitre ayant fait l'objet d'une réelle évolution est l'*article 45* qui organise la publicité des actes de l'état civil. Le Code Napoléon avait organisé un système de délivrance très ouvert, permettant à toute personne de se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres. On considérait en effet que ces actes intéressaient la société entière et qu'il importait donc qu'ils puissent être communiqués à tous ceux qui le demandaient (5). Une loi du 2 juin 1894 avait modifié le libellé de l'article 45 mais n'avait pas altéré ce principe. Les « extraits » devaient être en principe une copie entière et complète de l'acte. L'usage s'était toutefois introduit dès le XIX^e siècle de délivrer à titre d'extraits des résumés contenant tout ce qui était substantiel à l'acte (6), ceci afin « d'éviter des froissements pour les familles » notamment en ce qui concernait la délivrance d'actes de naissance (7). Les parties avaient le droit d'exiger néanmoins une copie complète de l'acte et les officiers de l'état civil ne pouvaient refuser de satisfaire à cette demande.

Ce système fut largement modifié à l'occasion de réformes législatives concernant l'adoption (loi du 21 mars 1969) et la filiation (loi du 31 mars 1987). Une distinction claire fut introduite entre les extraits et les copies d'actes, soumis à des règles différentes en matière de publicité : l'extrait, qui ne mentionne pas la filiation des personnes qu'il concerne, peut être délivré à toute personne, sans justification d'un intérêt; la délivrance d'une copie intégrale de l'acte (reprenant les liens de filiation) est par contre soumise à des règles plus strictes si l'acte date de moins de cent ans (8). Certaines personnes énumérées à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 2 (9), sont en quelque sorte présumées avoir un intérêt légitime à en obtenir copie sans autorisation quelconque, alors que les autres devront demander l'autorisation au président du tribunal de première instance et démontrer qu'elles justifient d'un intérêt familial, scientifique ou tout autre intérêt légitime.

Le législateur de la fin du XX^e siècle a ainsi fait le choix d'un système de publicité « relative » respectant l'objectif premier de son homologue de 1804, à savoir le caractère nécessairement public de l'état civil laïcisé, tout en adaptant celui-ci aux exigences nouvelles du droit au respect de la vie privée.

II. — DES ACTES DE NAISSANCE, ET DONC DE LA FILIATION...

Le chapitre II, intitulé aujourd'hui encore « Des actes de naissances » témoigne tout particulièrement de la distanciation pro-

(1) Rapport du tribun Siméon, séance du 17 ventôse an XI, *Locré*, édition belge, t. II, p. 94, n° 1.

(2) Suppression de la mention de la profession dans les actes (art. 34, C. civ. modifié par la loi du 31 mars 1987), âge des témoins adapté lors de l'abaissement de l'âge de la majorité (art. 37, C. civ. modifié par la loi du 19 janvier 1990).

(3) Pour plus de détails sur ces principes, cf. notam., H. De Page et J.-P. Masson., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. I, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 277 et s.

(4) Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Bien qu'il soit parfois considéré comme un « casier civil » (en ce sens, Wallemaq, « Le registre national des personnes physique », *J.T.*, 1984, p. 704, n° 38), ce registre n'est pas un registre de l'état civil mais un système de traitement centralisé de données d'origine et leurs modifications concernant l'état civil de chaque personne, à l'exclusion de ce qui concerne la filiation.

(5) Cf. notam., *Rép. prat. dr. belge*, v° « Actes de l'état civil », t. 1, 1930, p. 118, n° 271.

(6) Conformément à une circulaire ministérielle du 27 juillet 1841, *Rec. just.*, 1836-1841, p. 327.

(7) *Rép. prat. dr. belge*, op. cit., p. 119, n° 282.

(8) Lorsque l'acte date de plus de cent ans, toute personne peut en obtenir copie, comme pour les extraits (art. 45, § 1^{er}, al. 2, C. civ., *a contrario*).

(9) Les autorités publiques, la personne que l'acte concerne, son conjoint ou son conjoint survivant, son représentant légal, ses ascendants, ses descendants, ses héritiers, leur notaire ou leur avocat.

gressive entre le droit belge et le droit français évoquée, par la voie d'un double phénomène générateur d'évolution : d'une part, des interprétations différentes données par les juridictions des deux pays à un texte identique et, d'autre part, des modifications législatives en sens divergents, parfois fondées précisément sur ces différences d'interprétation.

L'exemple le plus révélateur de ce phénomène concerne l'article 57 du Code civil de 1804 qui définissait le contenu de l'acte de naissance en précisant qu'il énoncerait notamment « les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ». En 1853 et 1855, la Cour de cassation belge (10) a considéré que l'indication du nom de la mère (mariée ou non) dans l'acte de naissance était obligatoire et a considéré ainsi que l'intérêt de l'enfant à connaître l'identité de sa mère avait une prépondérance absolue, y compris par rapport au secret professionnel des médecins. La Cour de cassation française (11), par contre, s'était prononcée dix ans plus tôt en faveur de la possibilité pour les médecins de préserver le secret de l'identité de la mère naturelle et affirmé ainsi résolument la place qu'il fallait laisser à la volonté dans l'établissement d'un lien juridique entre un enfant et sa mère (12). Cette permission jurisprudentielle de garder le secret de l'accouchement, d'une part, et de l'identité de la mère (et donc du père) dans l'acte de naissance, d'autre part, fut consacrée légalement et même étendue à la femme mariée pour culminer (13) dans la loi française du 8 janvier 1993 (14).

Ainsi, un texte identique du Code civil de 1804 fut le creuset d'une évolution profondément différente aboutissant aujourd'hui à ce que l'accouchement anonyme soit une des « institutions » à laquelle le droit français reste profondément attaché malgré les immenses controverses et discussions qu'elle continue d'engendrer (15), alors que le droit belge a toujours jusqu'ici refusé clairement de s'orienter dans cette voie et continue à s'en tenir au principe *Mater semper certa est* (16).

Ceci n'empêche pas les articles 55, 56 et 57 d'avoir été modifiés par la loi du 30 mars 1984 qui a allongé les délais de déclarations de naissance, supprimé la présence de témoins et la mention de la profession dans l'acte, précisé la responsabilité des personnes ayant l'obligation de déclarer la naissance ou d'en donner avis, imposé aux officiers de l'état civil de mentionner le nom attribué à l'enfant en application des règles

légales en la matière, et prévu qu'il n'appartenait plus à l'officier de l'état civil de constater les naissances mais au médecin ou à l'accoucheuse agréée. On a sur ce dernier point validé ce qui se faisait déjà en fait, les officiers de l'état civil n'ayant plus aujourd'hui matériellement le temps de se rendre dans les maternités pour y constater par eux-mêmes les naissances (17)...

Autre témoin de l'évolution différente des droits de la famille belge et français : l'article 62 du Code civil qui concerne les actes de reconnaissance. Alors qu'en 1804, on avait pu se borner à indiquer que « l'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un », la place croissante prise par la reconnaissance comme mode d'établissement de la paternité hors mariage a induit la nécessité d'une formulation plus précise de cette disposition légale. Alors que le droit de la filiation français a maintenu le principe de la « liberté » de la reconnaissance, la version belge actuelle de l'article 62 provient de la loi du 31 mars 1987 ayant réformé profondément le droit de la filiation, notamment en prévoyant désormais l'exigence du consentement de l'enfant et/ou de la mère pour toute reconnaissance paternelle (18). Exigence nouvelle, donc mention nouvelle dans l'acte de reconnaissance...

III. — DES ACTES DE DÉCÈS ET DES ACTES DE DÉCLARATION D'ENFANT SANS VIE

Les règles relatives aux actes de l'état civil constatant la fin de la vie ont beaucoup moins évolué que celles relatives au début de celle-ci. Comme si la mort restait la mort, là où la vie se transforme...

C'est précisément en un point charnière entre la vie et la mort que se situe la seule modification importante de cette partie du Code : la loi du 27 avril 1999 a abrogé le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constatait qu'il lui avait été présenté un enfant sans vie et inséré dans le Code civil un article 80bis faisant en quelque sorte de l'acte de déclaration d'enfant sans vie un acte de l'état civil. Il concerne les enfants « décédés au moment de la constatation de leur naissance », c'est-à-dire morts-nés. Ces enfants ne peuvent faire l'objet ni d'un acte de naissance (car ils ne sont pas nés vivants et viables) ni d'un acte de décès « classique » (car ils n'ont pas vécu); l'article 80bis du Code civil prévoit qu'un acte spécifique énoncera les jour, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, identifiera ses père et mère, et permet également (la nouveauté résidant essentiellement ici) la mention de prénoms si ceux-ci le demandent. Le législateur a ainsi voulu apporter une solution meilleure aux aspects humains et psychologiques de la problématique du deuil périnatal.

L'acte de l'état civil se voit ici conférer une fonction inédite et originale : il ne s'agit plus de fournir une preuve certaine de l'état d'une personne en constatant un fait ou un acte juridique qui modifie cet état; il s'agit seulement de constater l'existence (ou plus exactement la non-inexistence) d'un être qui est né mais qui n'a pas vécu, et qui, pour cette raison, n'a pas acquis la qualité de personne juridique. L'enfant mort-né ne se voit pas conférer par cette « reconnaissance officielle » un statut juridique (un « état »). La puissance publique entend seulement par là ne pas lui dénier le fait d'avoir été, ceci dans le but d'aider les parents à faire leur deuil. Il

(10) Cass., 14 nov. 1853, *Pas.*, 1854, I, p. 10; Cass., 10 juill. 1855, *Pas.*, 1855, I, p. 303.

(11) Cass. fr., 16 sept. 1843, *Sirey*, I, 915; Cass. fr., 1^{er} juin 1844, *Sirey*, 1844, I, 670.

(12) Sur cette différence d'interprétation et ses conséquences, cf. M.-Th. Meulders-Klein, « Le secret de la maternité », *J.T.*, 1976, pp. 417-423 et 433-443; J. Dalcq, « L'enfant de qui? », *Droit comparé des personnes et de la famille - Liber amicorum Marie-Thérèse Meulders-Klein*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 130 et s.

(13) Selon les termes de M.-Th. Meulders-Klein, « Réflexions sur les destinées de la possession d'état d'enfant », *Droit des personnes et de la famille - Mélanges à la mémoire de Danièle Huet-Weiller*, Presses universitaires de Strasbourg, L.G.D.J., 1994, p. 324.

(14) Les lois du 5 juillet 1996 et du 22 janvier 2002 ont néanmoins ouvert des brèches dans cette « culture du secret » française.

(15) Cf. notam., « L'accès aux origines personnelles », dossier, *Actualité juridique de la famille*, n° 3/2003, pp. 86 et s.

(16) Ce principe, au cœur de la condamnation de la Belgique dans l'arrêt *Marckx (Marckx c. Belgique)*, C.E.D.H., 13 juin 1979, serv. A, n° 31, a été réaffirmé à l'article 312 du Code civil par la loi belge du 31 mars 1987. La question de l'opportunité d'introduire ou non l'accouchement anonyme en droit belge a néanmoins divisé le comité consultatif de bioéthique (avis n° 4 du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements anonymes) et une proposition de loi visant à le permettre tout en prévoyant des modalités d'accès aux origines inspirées des récentes modifications législatives françaises en la matière a été (re)déposée par M. Monfils (proposition de loi modifiant le Code civil, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, afin de permettre l'accouchement anonyme déposée par Philippe Monfils, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord. 2003, n° 0155/001).

(17) Pour plus de détails, cf. P. Senaev, « De wet van 30 maart 1984 inzake de geboorteaangiften : een kleine wijziging met grote gevolgen », *R.W.*, 1984-1985, col. 1537-1554.

(18) Article 319 du Code civil belge, largement censuré par différents arrêts de la Cour d'arbitrage...

s'agit assurément d'une fonction que n'avaient pas imaginée les rédacteurs du Code civil...

IV. — DES ACTES DE MARIAGE, ET DES « ACTES DE DÉCLARATION »

Alors que, comme le mariage lui-même, il avait assez bien résisté aux assauts du temps, c'est également à la fin du XX^e siècle que le chapitre III de cette partie du Code civil, consacré aux actes de mariage, va être profondément revu.

Le nouveau millénaire a sonné le glas des publications de mariage par voie d'affichage « devant la porte de la maison commune ». Un système entièrement nouveau d'acte de déclaration du désir de se marier, de constitution et contenu du dossier à déposer, de possible refus par l'officier de l'état civil de dresser l'acte ou de célébrer le mariage (et de recours contre ces décisions) a été mis en place par la loi du 4 mai 1999 (19) qui a totalement modifié les *articles 63 et suivants* du Code civil. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, ce n'est pas la nécessité de moderniser le système mis en place par le Code Napoléon qui est à l'origine de cette réforme, mais bien le souci de lutter contre un phénomène certainement beaucoup moins présent il y a deux cents ans, et en tout cas moins préoccupant : les mariages simulés... C'est pour mieux lutter préventivement contre ces « faux mariages » que les formalités préalables à la célébration du mariage ont été totalement réorganisées.

Quant aux modifications successives de l'article 76 relatif au contenu de l'acte de mariage, elles ne sont quant à elles que les suites lo-

giques d'autres modifications législatives de dispositions de fond dans des matières diverses (20). Il en est de même de la modification apportée par la loi du 13 février 2003 à l'article 75 relatif au déroulement de la cérémonie : il appartient maintenant aux mariés de déclarer solennellement qu'ils se prennent pour « époux » et non plus pour « mari et femme », puisqu'ils peuvent désormais être de même sexe...

V. — DE L'AVENIR POSSIBLE...?

Alors même qu'il fait l'objet de sévères et nombreuses critiques depuis fort longtemps (21), d'une manière générale le système d'état civil mis en place par les révolutionnaires puis par les rédacteurs du Code civil a en définitive assez bien résisté à l'épreuve du temps. On peut certes penser qu'il faudrait des registres centralisés, complets (reprenant tous les événements susceptibles d'affecter l'état mais aussi la capacité des personnes), généraliser les mentions marginales, etc. Il est possible qu'une réforme générale provienne un jour d'un autre législateur, européen par exemple, s'il s'avérait que la libre circulation des personnes rende nécessaire une harmonisation des différents systèmes. Mais est-ce indispensable et surtout possible, alors même que certains Etats (de *common law* notamment) ne connaissent ni la notion d'état, ni, *a fortiori*, la notion d'état civil...?

Jehanne SOSSON



2004

252

(19) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Pour plus de détails, cf. J. Sosson, « Les mariés de l'an 2000 - Les nouvelles dispositions relatives à la simulation et aux formalités préalables au mariage », *J.T.*, 2000, pp. 649-658.

(20) Modification par les lois du 14 juillet 1976 (régimes matrimoniaux), 31 mars 1987 (filiation), 19 janvier 1990 (majorité civile), 4 mai 1999 (mariage).

(21) Notamment par de nombreux auteurs français tels que Planiol, Colin et Capitant, Weill, Terre, Marty et Raynaud, cités par H. De Page et J.-P. Masson, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, t. I, p. 268, n^o 264.